

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2012

Publication : 21/06/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 30 MAI 2012

ARRETE

DESI

Du

2012 00266

portant fixation du prix de journée 2012

du Jardin d'Enfants « 123 Soleil » de l'Association Caroline BINDER de LOGELBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions du Jardin d'Enfants « 123 Soleil » de LOGELBACH ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Jardin d'Enfants « 123 Soleil » de LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	19 244 €
Groupe II	278 387 €
Groupe III	13 727 €
Total des dépenses	311 358 €

Recettes

Groupe I	322 467 €
Groupe II	12 963 €
Groupe III	0 €
Total des recettes	335 430 €
Reprise de résultat	-24 072 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au Jardin d'Enfants « 123 Soleil » est fixé à compter du **1^{er} juin 2012** à :

127,57 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 du prix de journée 2011 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à :

127,96 €.

ARTICLE 5 :

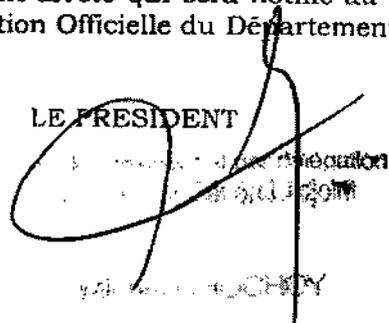
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT


LE PRESIDENT
LE 2012
LE 2012